



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la**

**Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-146-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

*24 AOUT 2023*

**Arrêté n°2022-264-MED portant mise en demeure à l'encontre de la  
société EDF pour son installation Cycle Combiné Gaz (CCG)  
située sur la commune de Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-8-PC du 15 mars 2018 pris dans le cadre de la mise à jour complète des prescriptions applicables à la centrale thermique EDF;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-208-IED du 2 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société EDF SA pour son installation de Cycle Combiné Gaz de Martigues Ponteau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110 du régime des installations classées ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société EDF SA est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un Cycle Combiné Gaz situé sur la commune de Martigues

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 décembre 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté que les émissions de NOx (somme des émissions de NO et de NO<sub>2</sub>) des tranches n° 5 et 6 ne sont pas mesurées en continu : l'analyseur MCS 100E HW est certifié QAL1 uniquement pour la mesure en NO ;

**Considérant** qu'il a également été constaté que l'étendue de mesure certifiée mentionnée sur le certificat QAL1 de l'analyseur MCS 100E HW pour le paramètre NO est de 0-200 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE journalière en NOx à 50 mg/m<sup>3</sup>, mesure certifiée supérieure à 2,5 x VLE journalière et ne respectant donc pas les dispositions de la norme NF EN 15267-3 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF SA de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*.../...*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société EDF SA exploitant une installation de Cycle Combiné Gaz sur la commune de Martigues Ponteau est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en mettant en œuvre une mesure en continu de la concentration du paramètre NOx conforme aux exigences réglementaires (en particulier la norme NF EN 15267-3 réputée satisfaire aux exigences relatives à la procédure QAL1).

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

